

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



**ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ
rendue le 09 février 2017**

N° RG :
16/59930

N° : 3/MP

Assignation du :
10 et 17 Octobre 2016

par **Julien RICHAUD, Juge** au Tribunal de Grande Instance de Paris,
agissant par délégation du Président du Tribunal,

Assisté de **Anissa SAICH, Greffier.**

DEMANDERESSE

**CONFÉDÉRATION FRANÇAISE DÉMOCRATIQUE DU
TRAVAIL**

4 BOULEVARD DE LA VILLETTE
75019 PARIS

représentée par Me François-Xavier BOULIN, avocat au barreau
de PARIS - #T0001

DÉFENDEURS

SYNDICAT SCGP- RATP (anciennement CFDT-RATP)

266 avenue Daumesnil
75012 PARIS

mandaté par Monsieur Pascal LEJAULT et représenté par Me
Stéphane BRUSCHINI-CHAUMET, avocat au barreau de PARIS
- #B0761

Monsieur Jérôme COUTABLE

58 avenue de Combault
94420 LE PLESSIS TREVISE

non comparant

Monsieur Pascal JOURNAUX

12 rue Jean Louis
94250 GENTILLY

comparant en personne

**Copies exécutoires
délivrées le:**

S.A.S. OVH
2 rue Kellerman
59100 ROUBAIX

représentée par Me Blandine POIDEVIN, avocat au barreau de
LILLE

DÉBATS

A l'audience du **05 Janvier 2017**, tenue publiquement, présidée
par **Julien RICHAUD, Juge**, assisté de **Anissa SAICH,**
Greffier ,

EXPOSE DU LITIGE

La CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU
TRAVAIL (ci-après la CFDT) est une union syndicale de
travailleurs (article 2 de ses statuts) ouverte à toute organisation
syndicale adhérant à ses statuts (article 1).

Elle est titulaire des droits de propriété intellectuelle sur les
marques françaises suivantes :

- la marque verbale « CFDT » déposée et enregistrée le 16
décembre 2014 sous le numéro 4142447 dans les classes 16,
35, 41 et 45,
- la marque semi-figurative « CFDT S'engager pour chacun
agir pour tous » déposée et enregistrée le 16 décembre 2014
sous le numéro 4142448 dans les classes identiques 16, 35, 41
et 45 :



Le syndicat CFDT-RATP, constitué au sein de la Régie Autonome
des Transports Parisiens (RATP), a été affilié à la CFDT en 1965.

A la suite d'un conflit interne au syndicat CFDT-RATP au cours
des années 2012 et 2013 opposant deux bureaux successifs
concurrents, monsieur Pascal JOURNAUX et monsieur Jérôme
COUTABLE étant respectivement désignés trésorier et secrétaire
général adjoint du second bureau composé à l'issue d'un vote de
défiance à l'endroit du premier, le syndicat CFDT-RATP a été
placé le 16 janvier 2014 sous administration provisoire dans le
cadre de laquelle messieurs Pascal JOURNAUX et Jérôme
COUTABLE ont été exclus le 26 mai 2014. Toutefois, par arrêt du
28 janvier 2016, la cour d'appel de Paris, infirmant partiellement
le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 2 juin 2015,
jugeait que la commission exécutive du syndicat CFDT-RATP
ayant pouvoir de le diriger était notamment composée de monsieur
Jérôme COUTABLE en qualité de secrétaire général et de
monsieur Pascal JOURNAUX en qualité de trésorier et secrétaire
général adjoint.

Par courrier signifié le 8 avril 2016, la CFDT informait le syndicat CFDT-RATP pris en la personne de monsieur Jérôme COUTABLE et de monsieur Pascal JOURNAUX de sa radiation décidée à l'unanimité par son bureau national. Cette décision était confirmée par le conseil national de la CFDT lors de son congrès des 24 au 26 mai 2016 et un nouveau syndicat, affilié à la CFDT le 21 avril 2016, était constitué sous la dénomination « Syndicat du personnel RATP CFDT ».

Imputant à messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX l'exploitation non autorisée de ses marques et dénomination pour identifier et présenter leur propre syndicat à l'égard de la RATP, de ses salariés et des tiers, la CFDT a :

- fait dresser le 27 avril 2016 un procès-verbal de constat sur le site cfdt-ratp.com,
- mis en demeure, par courrier du 27 avril 2016, messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX de cesser toute utilisation du signe CFDT,
- itéré sa mise en demeure le 11 mai 2016 en dénonçant la poursuite des manquements constatés,
- mis en demeure les 2 et 12 mai 2016 la société OVH en sa qualité d'hébergeur du site cfdt-ratp.com,
- fait dresser le 8 septembre 2016 un nouveau procès-verbal de constat sur le site cfdt-ratp.com.

C'est dans ces circonstances que la CFDT a, par acte d'huissier du 17 octobre 2016, assigné en référé le syndicat CFDT-RATP ainsi que messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX et la société OVH en contrefaçon vraisemblable de marques et en « usurpation » de dénomination sociale.

A l'audience, les parties reprenaient oralement les demandes et moyens développés dans leurs écritures régulièrement notifiées et déposées le jour de l'audience auxquelles il sera renvoyé pour un exposé de leurs moyens respectifs conformément aux dispositions combinées des articles 446-1 et 455 du code de procédure civile.

La CFDT demande au juge des référés, au visa des articles L 716-6 du code de la propriété intellectuelle, 809 alinéa 1 du code de procédure civile, L 713-2, L 713-3, L 716-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle et 1382 du code civil :

- de recevoir la CFDT en ses demandes et l'y déclarer bien fondée ;
- de faire interdiction au Syndicat CFDT RATP, à Monsieur Jérôme COUTABLE et à Monsieur Pascal JOURNAUX de poursuivre sous quelque forme que ce soit et sur tous supports :
 - o tout usage et toute reproduction de la marque CFDT et, en particulier, pour désigner ou identifier un syndicat, seule ou en association avec d'autres dénominations, marques ou logos, et pour toute activité syndicale, par quelque moyen que ce soit (communication, tracts, présentation de listes ou de candidats à des élections...), dans l'entreprise ou en dehors, et en particulier sous les dénominations CFDT, CFDT RATP et/ou ex CFDT RATP ;

- l'usage du nom de domaine "cfdt-ratp.com", des dénominations CFDT RATP et/ou "ex CFDT RATP" et des adresses email contact@cfdt-ratp.com et cfdtratp@gmail.com ;
- l'usage de la dénomination sociale "CFDT RATP" pour identifier ou promouvoir un syndicat, et en particulier le syndicat enregistré auprès de la Mairie de Paris sous le n° 19880212 et de la Préfecture sous le n° 13549 ;
- sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard passé un délai de 7 jours ouvrables à compter de la notification de la décision à intervenir ;
- d'ordonner au syndicat CFDT RATP 11019880212, à Monsieur Jérôme COUTABLE et à Monsieur Pascal JOURNAUX de transférer à la CFDT le nom de domaine cfdt-ratp.com et les codes d'accès au site internet ainsi dénommé, dans un délai de 7 jours ouvrables à compter de la décision à intervenir et, passé ce délai, sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre au syndicat CFDT RATP n° 19880212, à Monsieur Jérôme COUTABLE et à Monsieur Pascal JOURNAUX de procéder à la modification de la dénomination dudit syndicat et à justifier auprès de la CFDT de l'enregistrement de cette nouvelle dénomination auprès des services de la Mairie de Paris au plus tard dans les 7 jours ouvrables de la notification de la décision à intervenir, sous astreinte de 3.000 euros par jour de retard ;
- d'enjoindre à la société OVH de suspendre et rendre inaccessible au public le site internet www.cfdt-ratp.com et ses contenus ;
- de déclarer bien fondée la demande de provision sur indemnisation présentée par la CFDT et, en conséquence, de condamner le Syndicat CFDT RATP M 19880212, Monsieur Jérôme COUTABLE et Monsieur Pascal JOURNAUX à payer, chacun, à la CFDT la somme de 50.000 euros ;
- de condamner le Syndicat CFDT RATP n° 19880212, Monsieur Jérôme COUTABLE et Monsieur Pascal JOURNAUX à payer chacun la somme de 10.000 euros à la CFDT au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- de condamner solidairement le Syndicat CFDT RATP n° 19880212, Monsieur Jérôme COUTABLE et Monsieur Pascal JOURNAUX aux entiers dépens, en ce compris les frais de constats d'huissier et de significations.

En réplique, le syndicat CFDT-RATP et messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX demandent au juge des référés, au visa des articles 808 et suivants, 15, 16, 54, 135 et 808 du code de procédure civile, de :

- débouter la CFDT de l'ensemble de ses demandes,
- « dire et juger l'action engagée irrecevable, infondée ou à tout le moins mal fondée et la rejeter »,
- condamner la CFDT à payer au « Syndicat général des personnels du groupe RATP (ex CFDT RATP) » et à messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX la somme de 10 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile avec anatocisme,
- condamner la CFDT « aux entiers frais d'exécution lesquels comprendront ceux de la présente décision et les sommes retenues par les dispositions de l'article 10 du décret du 8 mars 2001 portant modification du décret du 12 décembre 1996 ».

La société OVH demande pour sa part au juge des référés, au visa des articles 809 alinéa 1^{er} et 700 du code de procédure civile et 6 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004, de :

- *in limine litis* , déclarer recevable et bien fondée la société en son exception d'incompétence ;
- à défaut :
 - o prendre acte de ce que la société OVH s'en rapporte à la décision souveraine de la juridiction saisie pour apprécier, le cas échéant, le caractère manifestement illicite du site internet www.cfdt-ratp.com, ainsi que le caractère contrefaisant du nom de domaine « cfdt-ratp.com » ;
 - o prendre acte de l'exécution spontanée par la société OVH de la décision de justice qui sera prononcée ;
 - o constater le caractère infondé de la mise en cause de la société OVH dans la procédure ;
- en conséquence :
 - o se déclarer incompétent pour prononcer le transfert du nom de domaine « cfdt-ratp.com »,
 - o débouter la partie demanderesse de sa demande tendant à rendre inaccessibles les contenus du site internet www.cfdt-ratp.com ;
 - o condamner la partie qui succombe à payer la somme de 3 000 euros à la société OVH sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux entiers frais et dépens de l'instance.

Monsieur Jérôme COUTABLE, bien que régulièrement touché dans les conditions de l'article 658 du code de procédure civile, n'ayant pas comparu et n'ayant pas constitué avocat pour le représenter, l'ordonnance, rendue en premier ressort en application de l'article R 211-3 du code de l'organisation judiciaire, sera réputée contradictoire conformément à l'article 473 alinéa 2 du code de procédure civile.

MOTIFS DE L'ORDONNANCE

En application de l'article 472 du code de procédure civile, si le défendeur ne comparait pas, il est néanmoins statué sur le fond, le juge ne faisant droit à la demande que dans la mesure où il l'estime régulière, recevable et bien fondée.

1°) Sur la nullité de l'assignation

Moyens des parties

Tandis que le syndicat CFDT-RATP et messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX soutiennent que l'assignation « ne contient aucun des articles visés par elle en ce qui concerne la saisine du juge des référés » et en déduisent « l'irrecevabilité » des demandes, la CFDT réplique que tous ses fondements juridiques figurent dans son acte introductif d'instance.

Appréciation du juge des référés

En application de l'article 56 du code de procédure civile, l'assignation contient à peine de nullité, outre les mentions prescrites pour les actes d'huissier de justice :

1° L'indication de la juridiction devant laquelle la demande est portée ;

2° L'objet de la demande avec un exposé des moyens en fait et en droit ;

3° L'indication des modalités de comparution devant la juridiction et la précision que, faute pour le défendeur de comparaître, il s'expose à ce qu'un jugement soit rendu contre lui sur les seuls éléments fournis par son adversaire ;

4° Le cas échéant, les mentions relatives à la désignation des immeubles exigées pour la publication au fichier immobilier.

Elle comprend en outre l'indication des pièces sur lesquelles la demande est fondée. Ces pièces sont énumérées sur un bordereau qui lui est annexé.

Sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public, l'assignation précise également les diligences entreprises en vue de parvenir à une résolution amiable du litige.

Elle vaut conclusions.

Le régime de la nullité prévue par l'article 56 du code de procédure civile qui n'entre pas dans les cas limitativement prévus par l'article 117 du code de procédure civile est celui de la nullité pour vice de forme défini aux articles 112 et suivants du même code.

En vertu des articles 112, 114 et 115 du code de procédure civile, la nullité des actes de procédure pour vice de forme peut être invoquée au fur et à mesure de leur accomplissement mais est couverte si celui qui l'invoque a, postérieurement à l'acte critiqué, fait valoir des défenses au fond ou opposé une fin de non-recevoir sans soulever la nullité. Aucun acte de procédure ne peut être déclaré nul pour vice de forme si la nullité n'en est pas expressément prévue par la loi, sauf en cas d'observation d'une formalité substantielle ou d'ordre public, la nullité ne pouvant être prononcée qu'à charge pour l'adversaire qui l'invoque de prouver le grief que lui cause l'irrégularité, même lorsqu'il s'agit d'une formalité substantielle ou d'ordre public. La nullité est couverte par la régularisation ultérieure de l'acte si aucune forclusion n'est intervenue et si la régularisation ne laisse subsister aucun grief.

Non seulement l'assignation énonce en en-tête la juridiction saisie, les conditions de comparution et de représentation devant le juge des référés ainsi que les conséquences d'un défaut de comparution ou de représentation mais son « par ces motifs », comme d'ailleurs son corps de texte qui comprend un exposé clair des demandes et des moyens de fait et de droit qui les soutiennent, liste les textes légaux, y compris propres à la juridiction de référé, fondant les prétentions et les pièces produites dans un bordereau. Aussi, aucune violation de l'article 56 du code de procédure civile n'est imputable à la CFDT, les défendeurs ne daignant quoi qu'il en soit pas préciser le grief que leur causerait l'irrégularité qu'ils dénoncent en termes vagues.

En conséquence, l'exception de nullité opposée sera rejetée.

2°) Sur la recevabilité des demandes

- Sur la qualité à agir de la CFDT

Moyens des parties

Messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX et le syndicat CFDT-RATP soutiennent que la CFDT ne justifie pas de ses conditions de représentation et de son pouvoir pour agir quand

cette dernière explique qu'elle est prise en la personne de son secrétaire général en exercice, monsieur Laurent Berger, et qu'elle agit sur le fondement de l'article 25 de ses statuts.

Appréciation du juge des référés

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

Le défaut de pouvoir d'une partie n'est pas une fin de non-recevoir mais une cause de nullité des actes pour vice de fond au sens de l'article 117 du code de procédure civile. Même correctement qualifié en application de l'article 12 du code de procédure civile, ce moyen est sans pertinence d'une part car, dès l'assignation, la CFDT, qui agit en défense de ses intérêts propres, précise effectivement être « prise en la personne de son secrétaire général en exercice, monsieur Laurent Berger » conformément à l'article 25 de ses statuts (« article 25 – Représentation juridique : pour l'exercice de sa personnalité civile, la confédération est représentée dans tous les actes de la vie juridique par le secrétaire général... ») et qu'il n'est pas contesté que ce dernier ait bien cette qualité, et d'autre part car aucune autorisation particulière n'est exigée dans les statuts ou par la loi pour lui permettre d'agir en justice, le conseil de la CFDT n'ayant pour sa part pas à justifier du mandat *ad litem* qui lui a été confié conformément à l'article 416 alinéa 2 du code de procédure civile.

En conséquence, l'exception de nullité de l'assignation improprement qualifiée de fin de non-recevoir opposée par messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX et le syndicat CFDT-RATP sera rejetée.

- Sur la qualité à défendre de messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX

Moyens des parties

Tandis que messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX expliquent ne pas être concernés à titre personnel par les faits litigieux, la CFDT réplique que ces derniers ont agi en leurs noms propres.

Appréciation du juge des référés

En vertu des articles 31 et 32 du code de procédure civile, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé, toute prétention émise par ou contre une personne

dépourvue du droit d'agir étant irrecevable.

Et, conformément à l'article 122 du code de procédure civile, constitue une fin de non-recevoir tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, pour défaut de droit d'agir, tel le défaut de qualité, le défaut d'intérêt, la prescription, le délai préfix, la chose jugée.

La CFDT impute aux trois défendeurs principaux, tant au titre de la contrefaçon vraisemblable que de la concurrence déloyale et parasitaire, l'utilisation, la reproduction et l'imitation de sa marque verbale « CFDT » par l'usage des termes « CFDT-RATP » et « ex CFDT RATP » sur des papiers à lettre, sur le site cfdt-ratp.com qui comprend les adresses de contact contact@cfdt-ratp.com et cdfratp@gmail.com, dans les statuts et actes modificatifs enregistrés en mairie et accessibles en ligne, dans les tracts intitulés « Dernière ligne droite avant les élections du 29 novembre 2016 » et « Faites vos jeux pour les élections DSC du 29 novembre 2016 » et dans le référencement Google.

Or, les procès-verbaux de constat des 27 avril et 8 septembre 2016 révèlent que le nom de domaine cfdt-ratp.com n'a pas été réservé par messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX, que le site internet auquel il permet l'accès n'est pas exploité par eux mais par le syndicat CFDT-RATP que les adresses électroniques contact@cfdt-ratp.com et cdfratp@gmail.com permettent de contacter et qu'il est exclusivement destiné à présenter l'activité de ce dernier. Par ailleurs, tous les courriers produits ne concernent, comme les tracts syndicaux à raison de leur nature même, que l'activité du syndicat CFDT-RATP.

Ainsi, aucun des actes invoqués par la CFDT n'a été commis par messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX qui n'ont agi que pour représenter ce dernier.

Les demandes de la CFDT sont intégralement irrecevables à leur égard.

3°) Sur la contrefaçon vraisemblable de marques

Moyens des parties

La CFDT soutient que l'utilisation, la reproduction et l'imitation de sa marque verbale « CFDT » par l'usage des termes « CFDT-RATP » et « ex CFDT RATP » sur des papiers à lettre, sur le site cfdt-ratp.com qui comprend les adresses de contact contact@cfdt-ratp.com et cdfratp@gmail.com, dans les statuts et actes modificatifs enregistrés en mairie et accessibles en ligne, dans les tracts intitulés « Dernière ligne droite avant les élections du 29 novembre 2016 » et « Faites vos jeux pour les élections DSC du 29 novembre 2016 » et dans l'annonce de référencement Google génèrent un risque de confusion dans l'esprit du public d'autant plus grave que le syndicat CFDT-RATP est un syndicat dissident qui tente de profiter de la visibilité et de la représentativité de la CFDT.

Les défendeurs n'ont pas répondu sur ce point.

Appréciation du juge des référés

Conformément à l'article L 716-6 du code de la propriété

intellectuelle, toute personne ayant qualité pour agir en contrefaçon peut saisir en référé la juridiction civile compétente afin de voir ordonner, au besoin sous astreinte, à l'encontre du prétendu contrefacteur ou des intermédiaires dont il utilise les services, toute mesure destinée à prévenir une atteinte imminente aux droits conférés par le titre ou à empêcher la poursuite d'actes argués de contrefaçon. La juridiction ne peut ordonner les mesures demandées que si les éléments de preuve, raisonnablement accessibles au demandeur, rendent vraisemblable qu'il est porté atteinte à ses droits ou qu'une telle atteinte est imminente. La juridiction peut interdire la poursuite des actes argués de contrefaçon, la subordonner à la constitution de garanties destinées à assurer l'indemnisation éventuelle du demandeur ou ordonner la saisie ou la remise entre les mains d'un tiers des produits soupçonnés de porter atteinte aux droits conférés par le titre, pour empêcher leur introduction ou leur circulation dans les circuits commerciaux. Elle peut également accorder au demandeur une provision lorsque l'existence de son préjudice n'est pas sérieusement contestable. Lorsque les mesures prises pour faire cesser une atteinte aux droits sont ordonnées avant l'engagement d'une action au fond, le demandeur doit, dans un délai fixé par voie réglementaire, soit se pourvoir par la voie civile ou pénale, soit déposer une plainte auprès du procureur de la République. A défaut, sur demande du défendeur et sans que celui-ci ait à motiver sa demande, les mesures ordonnées sont annulées, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

La question de la nature de l'usage des signes « CFDT RATP » et « ex CFDT RATP » a été expressément mise dans le débat par le juge des référés. A ce titre, la CFDT explique que ces termes sont utilisés « sur des papiers à lettre, alors que la marque CFDT n° 4142447 est déposée en classe 16 » et « pour proposer des services et conseils en matière syndicale alors que la marque CFDT n° 4142447 est déposée en classe 45 pour les services de « conseil et assistance de travailleurs en matière légale ; consultation professionnelle (sans rapport avec la conduite des affaires) ; services de médiation et d'arbitrage ; activités de lobbying à but non commercial dans les domaines politique et social, notamment en vue de représenter les intérêts des salariés ; l'ensemble des services précités étant rendu par une organisation syndicale ».

Or, dans son arrêt Arsenal Football Club du 12 novembre 2002, la CJUE alors CJCE a précisé que le titulaire d'une marque enregistrée ne peut, en application de l'article 5§1 a) de la directive 89/104/CEE du 21 décembre 1988 rapprochant les législations des Etats membres sur les marques devenue la directive 2008/95/CE du 22 octobre 2008, interdire l'usage par un tiers d'un signe identique à sa marque que si cet usage a lieu dans la vie des affaires sans le consentement du titulaire de la marque et porte atteinte ou est susceptible de porter atteinte aux fonctions de la marque et notamment à sa fonction essentielle qui est de garantir aux consommateurs la provenance des produits ou des services.

En effet, la fonction essentielle de la marque étant de garantir au consommateur ou à l'utilisateur final l'identité d'origine du produit ou du service désigné par la marque en lui permettant de distinguer sans confusion possible ce produit ou service de ceux qui ont une autre provenance, le titulaire de la marque doit, pour que cette garantie de provenance puisse être assurée, être protégé contre les concurrents qui voudraient abuser de la position et de la réputation de la marque en vendant des produits indûment pourvus de celle-ci. A défaut d'atteinte aux fonctions de ses droits, l'utilisation du signe

est, au plan du droit des marques, libre.

Il n'est pas contestable qu'un syndicat, comme une association ou un parti politique, puisse avoir à la marge une activité commerciale ponctuelle, les articles L 712-13 du code de la propriété intellectuelle et L 2134-1 et 2 du code du travail prévoyant ainsi la possibilité pour un syndicat professionnel de déposer une marque ou un label. Pour autant, l'objet d'un syndicat professionnel est exclusivement circonscrit par l'article L 2131-1 du code du travail à l'étude et à la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnes mentionnées dans leurs statuts. Cette activité d'aide, de soutien et de représentation des travailleurs, qui participe ainsi que le rappelle le préambule des statuts de la CFDT de la construction d'une « société juste et démocratique » y compris au sein de l'entreprise, est de nature strictement politique et est par essence hors marché. Toute relation qu'un syndicat professionnel noue dans le cadre l'exercice de ses missions légales et statutaires avec un adhérent potentiel ou effectif se localise dans cette sphère qui n'est pas celle de la vie des affaires. Or, tous les actes imputés au syndicat CFDT-RATP relèvent de l'accomplissement par celui-ci de son objet et ne sont pas des usages des signes litigieux dans la vie des affaires au sens de la jurisprudence de la CJUE. Il sera par ailleurs rappelé que l'utilisation par une personne physique ou morale d'un imprimé pour promouvoir et diffuser sous un signe particulier ses propres idées n'est pas un usage de ce dernier pour les services de la classe 16, pas plus que l'envoi d'un courriel pour son propre compte n'implique les services de la classe 38 : l'utilisation d'un signe à titre de marque pour un produit ou service implique la fourniture d'un service ou la livraison d'un produit à un tiers et non à soi.

En conséquence, au regard de l'absence d'usage à titre de marque prouvé, la CFDT échoue à établir une atteinte imminente ou effective à ses marques. Ses demandes seront rejetées.

4°) Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Moyens des parties

La CFDT soutient que les mêmes actes matériels que ceux opposés au titre de la contrefaçon lui causent un trouble manifestement illicite en ce qu'ils génèrent un risque de confusion avec sa dénomination sociale.

Le syndicat CFDT-RATP ne répond pas sur ce point également mais oppose l'impossibilité de modifier sa dénomination sociale faute de communication préalable de l'état des cotisations, le congrès ne pouvant valablement réunir que les syndiqués à jour de leurs cotisations conformément à l'article 12 des statuts.

Appréciation du juge des référés

Conformément à l'article 809 du code de procédure civile, le président peut toujours, même en présence d'une contestation sérieuse, prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite. Dans les cas où l'existence de l'obligation n'est pas sérieusement contestable, il peut accorder une provision au créancier, ou ordonner l'exécution de l'obligation même s'il s'agit d'une obligation de faire.

- Sur l'existence du trouble manifestement illicite

En vertu des dispositions des articles 1382 et 1383 du code civil, tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer, chacun étant responsable du dommage qu'il a causé non seulement par son fait, mais encore par sa négligence ou par son imprudence.

La concurrence déloyale doit être appréciée au regard du principe de la liberté du commerce qui implique qu'un signe ou un produit qui ne fait pas l'objet de droits de propriété intellectuelle puisse être librement reproduit sous certaines conditions tenant à l'absence de faute par la création d'un risque de confusion dans l'esprit de la clientèle sur l'origine du produit, circonstance attentatoire à l'exercice paisible et loyal du commerce.

L'appréciation de la faute au regard du risque de confusion doit résulter d'une approche concrète et circonstanciée des faits de la cause prenant en compte notamment le caractère plus ou moins servile, systématique ou répétitif de la reproduction ou de l'imitation, l'ancienneté d'usage, l'originalité et la notoriété de la prestation copiée.

La dénomination sociale, le nom commercial, l'enseigne ou le nom de domaine sont des signes d'usage soumis au principe de spécialité. Dès lors, ils ne peuvent fonder une limitation de leur utilisation par des tiers et une réparation dans le cadre de la responsabilité délictuelle de droit commun qu'à compter de la date de leur exploitation effective dans le commerce indépendamment de l'accomplissement de toutes formalités qui président à leur publicité ou à leur enregistrement, tels l'inscription d'une dénomination sociale ou d'un nom commercial au RCS ou la réservation d'un nom de domaine, et uniquement si un risque de confusion dans l'esprit du public est démontré en considération de l'identité ou la similitude des signes ainsi que des produits et services objets des activités concurrentes et de la connaissance des signes par les consommateurs dans la zone dans laquelle s'exerce la concurrence entre les parties.

Si des syndicats n'ont pas par principe une activité commerciale, ils n'en sont pas moins en situation de concurrence dans la lutte qu'ils mènent pour convaincre leurs adhérents, élargir leur base électorale et conquérir leur représentativité. Cette concurrence, comme celle de nature strictement économique, doit être loyale.

Il est constant que la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL utilise également le sigle CFDT à titre de dénomination sociale depuis sa création en 1964. Il n'est également pas contesté que depuis sa désaffiliation décidée le 31 mars 2016 par le bureau national de la CFDT, le syndicat CFDT-RATP ne peut plus revendiquer son appartenance à la CFDT conformément à l'article 8 des statuts de la CFDT.

La dénomination sociale ayant pour fonction d'identifier une personne morale dans ses relations avec les tiers, tout usage d'un signe identique ou similaire à celui constituant la dénomination sociale effectivement exploitée par une personne morale pour identifier une autre personne morale exerçant une activité identique ou similaire engage la responsabilité civile de celle-ci à l'égard de celle-là si un risque de confusion en résulte dans l'esprit du public

auquel elles s'adressent. En revanche, il est possible dans un tel cas de dissidence de continuer à faire référence aux conditions de la désaffiliation et d'utiliser dans ce cadre la dénomination CFDT pour

expliquer l'histoire du syndicat nouvellement constitué.

Le public pertinent est ici composé des salariés de la RATP et de la RATP elle-même ainsi que, à titre résiduel, des tiers entretenant des relations avec le syndicat.

Les procès-verbaux, lettres et tracts produits déjà évoqués ainsi que les statuts déposés en mairie démontrent que le syndicat CFDT-RATP utilise le signe « CFDT » dans sa dénomination sociale (« CFDT-RATP » et « ex CFDT RATP ») et pour s'identifier dans ses courriers, ses tracts et sur le site cfdt-ratp.com qui comprend les adresses de contact contact@cfdt-ratp.com et cdfratp@gmail.com. En outre, la capture d'écran des résultats de recherche sur le moteur de recherche Google démontre, faute d'être contestée en sa teneur et en sa date, que les mots clés « CFDT RATP » permettent d'accéder à l'annonce « CFDT-RATP » renvoyant au nom de domaine sgpg-ratp.com. Tous ces usages du signe CFDT sont destinés à identifier le syndicat dans ses relations avec les tiers, adhérents ou non. Le signe CFDT est repris intégralement et est accompagné des mentions « RATP » et « ex ». La première, qui renvoie à l'identité de l'entreprise dans laquelle se déploie le syndicat ou la branche d'un syndicat national, n'est pas de nature à permettre au public pertinent de déterminer l'entité à laquelle il s'adresse et est ainsi insusceptible de lever le risque de confusion né de l'utilisation du signe « CFDT » identique à celui constituant la dénomination sociale de la demanderesse. La seconde induit uniquement un changement de dénomination mais non une désaffiliation : elle traduit en ce sens une continuité et non une rupture et, loin de lever le risque de confusion directe, peut l'accroître en y ajoutant un risque de confusion par association. Dès lors, ces actes, y compris l'utilisation des adresses électroniques dont la fonction est d'identifier un destinataire, ne sont pas destinés à expliciter les conditions de rupture syndicale mais uniquement à identifier dans des conditions générant un risque de confusion le syndicat dissident. Ils sont fautifs et portent atteinte à la dénomination sociale de la CFDT qui subit de ce fait un trouble manifestement illicite auquel il convient de mettre en terme.

- Sur les mesures provisoires et les provisions

Le défaut éventuel de communication préalable de l'état des cotisations, qui n'est d'ailleurs même pas sollicitée dans le cadre de l'instance par le syndicat CFDT-RATP, ne constitue pas un fait justificatif et n'est pas de nature à faire obstacle aux mesures provisoires rendues nécessaires par la caractérisation du trouble manifestement illicite.

Pour faire cesser ce dernier, il sera fait interdiction à titre provisoire au syndicat CFDT-RATP d'utiliser le terme CFDT seul ou accompagné d'autres termes à titre de dénomination sociale et pour s'identifier auprès des tiers ou de ses adhérents sur quelque support que ce soit ainsi que d'utiliser le nom de domaine cfdt-ratp.com et les adresses électroniques contact@cfdt-ratp.com et cdfratp@gmail.com. Au regard de la résistance du syndicat CFDT-RATP qui avait pourtant reconnu la nécessité de ne plus utiliser le sigle CFDT dans un courrier du 6 mai 2016 (pièce 17 en demande), cette interdiction sera assortie, dans les termes du dispositif, d'une astreinte conformément à l'article L 131-1 du code des procédures civiles d'exécution.

Il sera fait droit à la demande de modification de la dénomination sociale du syndicat CFDT-RATP. Aucune astreinte ne sera prononcée à ce titre, l'interdiction précédente écartant tout risque de

poursuite de l'atteinte vraisemblable constatée et la modification de la dénomination sociale nécessitant un délai supplémentaire pour être mise en œuvre.

Et, le transfert d'un nom de domaine, qui touche au fond du droit et n'est de ce fait ni une mesure provisoire ni une mesure conservatoire, ne sera pas ordonné, non parce que le juge des référés est incompetent matériellement comme le soutient la société OVH, la compétence du juge des référés étant par principe calquée sur celle du tribunal de grande instance qui est ici acquise, mais car celui-ci n'a pas le pouvoir de trancher le principal : le moyen opposé est un moyen de défense au fond du référé et non une exception d'incompétence.

Il sera en revanche fait injonction à la société OVH dont le statut d'hébergeur est constant de suspendre le site internet cfdt-ratp.com mais non l'accès à ses contenus sur lesquels elle n'exerce aucun contrôle au sens de l'article 6-I-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

Enfin, si le principe de l'indemnisation sollicitée par la CFDT est acquis, le trouble manifestement illicite étant caractérisé, sa mesure n'est pas étayée par la moindre pièce. Aussi, la demande de la CFDT, qui se heurte à une contestation sérieuse, sera rejetée.

5°) Sur les demandes accessoires

Succombant au litige, le syndicat CFDT-RATP supportera la charge des dépens de l'instance qui ne comprennent pas les frais d'établissement des procès-verbaux de constat qui ne sont pas des actes nécessaires à la procédure au sens de l'article 695 du code de procédure civile. Au regard de la nature du litige, l'équité commande de rejeter toutes les demandes des parties au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le juge des référés, statuant publiquement en premier ressort par ordonnance réputée contradictoire mise à disposition au greffe,

Rejette les exceptions de nullité de l'assignation, dont l'une est improprement qualifiée de fin de non-recevoir, opposées par le syndicat CFDT-RATP et messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX ;

Déclare irrecevables les demandes de la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL contre messieurs Jérôme COUTABLE et Pascal JOURNAUX ;

Rejette les demandes de la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL au titre de l'atteinte vraisemblable à ses marques ;

Dit qu'en utilisant le signe « CFDT » dans sa dénomination sociale (« CFDT-RATP » et « ex CFDT RATP ») et pour s'identifier dans ses courriers, ses tracts, par le nom de domaine cfdt-ratp.com annoncé par la mention « CFDT-RATP » et sur le site cfdt-ratp.com qui comprend les adresses de contact contact@cfdt-ratp.com et cdfratp@gmail.com, le syndicat CFDT-RATP cause à la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL un trouble manifestement illicite ;

Interdit en conséquence à titre conservatoire au syndicat CFDT-RATP (inscrit à la mairie de Paris sous le n°19880212 et sous la dénomination « Syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP (CFDT RATP) ») jusqu'à ce qu'il soit définitivement statué sur le fond du litige, sous astreinte de 200 euros par jour de retard et par infraction constatée pendant 3 mois à compter de l'expiration du délai de 10 jours courant à compter de la signification de l'ordonnance, d'utiliser le terme CFDT seul ou accompagné d'autres termes à titre de dénomination sociale et pour s'identifier auprès des tiers ou de ses adhérents sur quelque support que ce soit ainsi que d'utiliser le nom de domaine cfdt-ratp.com et les adresses électroniques contact@cfdt-ratp.com et cdfratp@gmail.com et d'exploiter le site internet cfdt-ratp.com ;

Dit que le juge des référés se réserve la liquidation de cette astreinte ;

Ordonne au syndicat CFDT-RATP (inscrit à la mairie de Paris sous le n°19880212 et sous la dénomination « Syndicat général CFDT des personnels du groupe RATP (CFDT RATP) ») de modifier sa dénomination sociale pour qu'elle ne comprenne plus le signe CFDT seul ou non ;

Rejette la demande de transfert du nom de domaine cfdt-ratp.com présentée par la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL ;

Enjoint à la société OVH de suspendre le site internet cfdt-ratp.com mais non l'accès à ses contenus sur lesquels elle n'exerce aucun contrôle au sens de l'article 6-I-2 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ;

Rejette les demandes de provisions présentées par la CONFEDERATION FRANCAISE DEMOCRATIQUE DU TRAVAIL ;

Rejette les demandes des parties au titre des frais irrépétibles ;

Condamne le syndicat CFDT-RATP à supporter les entiers dépens de l'instance qui ne comprennent pas les frais de procès-verbaux de constat ;

Rappelle que la présente ordonnance est exécutoire à titre provisoire conformément à l'article 489 du code de procédure civile.

Fait à Paris le **09 février 2017**

Le Greffier,

Le Président,

Anissa SAICH

Julien RICHAUD